

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75786

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r.4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer monsieur André Gagnier en raison d'une absence motivée;

ATTENDU QUE, en raison de ces circonstances particulières, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur André Gagnier comme membre du Tribunal administratif du logement pour une durée fixe de moins de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur André Gagnier soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat débutant le 15 janvier 2022 et se terminant le 14 avril 2022;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Gagnier soit situé à Montréal;

QUE monsieur André Gagnier continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75787

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jérôme de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada pour l'installation d'une plaque commémorative à la mémoire d'Antoine Labelle

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente pour l'installation d'une plaque commémorative à la mémoire d'Antoine Labelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jérôme soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada pour l'installation d'une plaque commémorative à la mémoire d'Antoine Labelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75788

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure l'Entente pour la gestion du stationnement Saint-André avec l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire d'une parcelle de terrain située sur le quai Saint-André qui contient trente espaces de stationnement;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est propriétaire d'une parcelle de terrain adjacente à celle de la Ville de Québec sur le quai Saint-André, qui contient cinquante-six espaces de stationnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure une entente afin que l'Administration portuaire prenne en charge la gestion des espaces de stationnement de la Ville de Québec dans le cadre de son contrat de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'Entente pour la gestion du stationnement Saint-André avec l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75789

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Éleine Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Éleine Grignon a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 419-2019 du 17 avril 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Éleine Grignon soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 février 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET